

## Arrêt

n° 187 540 du 24 mai 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RWANYINDO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 février 2005, le requérant a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara, en son nom et au nom de deux de ses filles mineures, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec la dénommée [K. R.], reconnue réfugiée en Belgique.

Le 19 avril 2005, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Par un arrêt n° 144 175, rendu le 4 mai 2005, le Conseil d'Etat a suspendu cette décision et a ordonné à la partie défenderesse de délivrer au requérant et à ses filles mineures, précitées, un visa d'une validité de trois mois.

Le Conseil d'Etat a, ensuite, annulé la décision susvisée, aux termes d'un arrêt n° 156 249, rendu le 13 mars 2006.

1.2. Le 11 mai 2005, le requérant et ses filles mineures se sont vus délivrer un laissez-passer et un visa par l'Ambassade de Belgique à Ankara.

1.3. Le 13 juillet 2005, le requérant et ses filles mineures se sont présentés auprès de l'administration communale de Herstal, qui leur a délivré à chacun une déclaration d'arrivée, les autorisant au séjour jusqu'au 23 août 2005.

Le 14 septembre 2005, le requérant s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers « conditionné à la cohabitation avec Madame [K. R.] », valable jusqu'au 14 septembre 2006, lequel a été prorogé, pour la dernière fois, jusqu'au 15 septembre 2007.

Le 16 septembre 2005, les filles mineures du requérant se sont vues délivrer chacune une « annexe 15bis » attestant de l'introduction par celles-ci d'une demande de séjour, en qualité de descendantes de la dénommée [K. R.], reconnue réfugiée en Belgique.

1.4. Le 8 août 2007, la commune de Herstal a fait parvenir une télécopie à la partie défenderesse, l'informant que le requérant avait transféré sa résidence à une adresse distincte de celle de la dénommée [K. R.].

1.5. Le 18 septembre 2007, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°12 175, rendu le 30 mai 2008.

1.6. Le 11 septembre 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n°35 879, rendu le 15 décembre 2009.

1.7. Par courrier daté du 7 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.8. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée *supra* sous le point 1.7. irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Aux termes d'un arrêt n° 110 781, prononcé le 26 septembre 2013, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.9. Le 2 octobre 2013, le requérant a complété la demande visée *supra* sous le point 1.7., en faisant parvenir à la partie défenderesse, une télécopie émanant de son conseil, à laquelle étaient joints deux arrêts, prononcés, respectivement, le 11 mai 2012 et le 30 juillet 2013, par la Cour du Travail de Liège.

1.10. Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, aux termes de laquelle elle a déclaré irrecevable la demande visée *supra* sous le point 1.7. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 décembre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »*

*En effet, le laissez-passer délivré par l'ambassade de Belgique à Ankara et accompagné d'un visa qui est fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*Notons que les autorités belges n'ont pas compétence pour attester de l'identité du requérant. Seules les autorités nationales, du pays d'origine de l'intéressé, disposent de cette compétence. Le laissez-passer est un document délivré par une autorité pour permettre à quelqu'un de circuler sur un territoire déterminé. Dès lors,*

ce document n'a pas pour effet d'établir l'identité de la personne qui le détient mais atteste seulement qu'une personne, portant l'identité y mentionnée, est autorisé[e] à se rendre sur un territoire déterminé.

[Le requérant] produit en addition de ce laissez-passer un abonnement de train, une carte SIS, un permis de travail C et une déclaration d'arrivée. Tous ces documents n'ont pas vocation de prouver l'identité du requérant. Ils ne peuvent dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique un document d'identité requis comme prévu à l'article 9bis §1 et dans la circulaire du 21 juin 2007.

En outre, rien n'empêchait [le requérant] de se procurer un des documents imposé par la loi et à le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait pas se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

◦ En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession de son passeport ».

## 2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité de la requête, en tant que dirigée contre le second acte attaqué, faisant valoir que « (...) le recours est introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité 9 bis prise le 19.11.2013 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19.11.2013. Il est rappelé qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de deux actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité. [...]. En l'espèce, le requérant ne démontre pas ce lien de connexité. En effet, la décision d'irrecevabilité 9bis fait suite à la demande d'autorisation que le requérant a introduite le 10.12.2009. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. [...] la décision d'irrecevabilité est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire. (...) ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil de céans, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il rappelle également que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les deux actes attaqués ont tous deux été pris par « [K.C.], attaché », le 19 novembre 2013, et notifiés au requérant, le 10 décembre 2013. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que cet ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

Dès lors, l'exception soulevée par la partie défenderesse dans les termes rappelés *supra* sous le point 2.1.1. ne peut être retenue.

2.2.1. La partie défenderesse soulève, ensuite, une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 19 novembre 2013, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante. La partie défenderesse fait, en substance, valoir à cet égard « (...) que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante. (...) », arguant que « (...) L'ordre de quitter le territoire a[.] été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la [loi du 15 décembre 1980], [...] dans le cadre d'une compétence liée (...) » et qu'elle « (...) ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup> (...) ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* 1<sup>o</sup> *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;* [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée dans les termes rappelés *supra* sous le point 2.2.1. ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des « principes généraux de bonne administration en tant qu'ils comportent le droit à la sécurité juridique ».

Rappelant le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et lui consacrant un développement théorique dans le cadre duquel elle reproduit, notamment, des extraits d'arrêts rendus par le Conseil de céans, elle fait valoir qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.7., « (...) le requérant a [...] produit avant tout un laissez-passer (...) » et soutient, tout d'abord, en substance, qu'à son estime, ce document « (...) est satisfaisant dès lors qu'il relève à tout le moins du concept de "titre de voyage équivalent" (...) », invoquant sur ce point avoir déjà souligné, dans le cadre de la demande susvisée, que « (...) dès lors qu'il est admis (vu, implicitement, l'article 21 [sic] de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981]) que constitue un titre de voyage tenant lieu de passeport un laissez-passer onusien ou communautaire, *a fortiori* [...] doit-il en aller ainsi d'un laissez-passer délivré par la Belgique elle-même. (...) ».

Ensuite, elle soutient également que, selon elle, la première décision querellée a été prise :

- premièrement, « (...) au détriment de la prévision légitimement née durant les années 2005 à 2007 dans le chef [du requérant] (que son laissez-passer vaut document d'identité) (...) », invoquant sur ce point, d'une part, que le requérant avait déjà souligné, dans sa demande d'autorisation de séjour susmentionnée, que « (...) à voir la façon dont fut remplie [s]a déclaration d'arrivée [...] du 13/07/2005 [...], il apparaît que les autorités belges elles-mêmes ont [...] reconnu que [...] son "Laissez-passer" fait office de "document d'identité dont l'intéressé -...- est titulaire" (termes mêmes extraits de la déclaration d'arrivée) (...) » et, d'autre part, que « (...) l'identité de l'intéressé, bien au-delà-même du moment instantané de son accès au territoire belge, continua à être admise à la seule lumière du laissez-passer à la déclaration d'arrivée [...] et [...] lors des prorogations qui eurent lieu jusqu'en 2007 ; (...) », avant d'arguer, en substance, que « (...) après plusieurs années, l'administration ne peut pas, au détriment de la réalité et de la croyance vouée à en résulter, légitimement faire soudainement comme si elle-même n'avait jamais considéré qu'un laissez-passer, et *a fortiori* le laissez-passer litigieux, constitue bien un document d'identité (...) » ;
- deuxièmement, en méconnaissance, par la partie défenderesse de « (...) l'appréciation [...] habituelle qu'elle retient elle-même dans les dossiers (...) », arguant, en substance, en se référant à l'arrêt n°24 513 du 13 mars 2009 et à l'arrêt n°26 066 du 20 avril 2009, rendus par le Conseil de céans, qu'« (...) il existe des décisions administratives où la partie défenderesse elle-même signale expressément [...] que, en matière de régularisation, un laissez-passer est bien à accepter comme document d'identité (...) » ;

Enfin, se référant à un arrêt prononcé, le 11 mai 2012, par la Cour du travail de Liège, dont elle joint une copie à sa requête, la partie requérante fait encore valoir que « (...) l'institution judiciaire vient à son tour, à la lumière justement du laissez-passer et de sa genèse, de juger effectivement réelle l'identité alléguée d[u requérant] (...) ».

3.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation du « principe de l'autorité de chose jugée (impliquant que doit être tenu pour vérité ce qui a déjà été jugé) pris avant tout isolément mais toutefois par ailleurs, si (et seulement si) nécessaire, combiné avec l'obligation de motivation résultant des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs ».

Faisant valoir que « (...) Par arrêt du 11 mai 2012, la Cour du travail de Liège dit incidemment pour droit, à la lumière du laissez-passer litigieux et de sa genèse, que "Il s'ensuit que l'identité [du requérant] a fait l'objet d'une vérification approfondie -...- et a été établie avec la plus grande certitude -...-" (...) », elle soutient, en substance, que « (...) l'Etat ne peut persister à prétendre que le laissez-passer litigieux ne serait pas à suffisance constitutif de document d'identité, cet intervenant, qui est un et indivisible et a dû obligatoirement [...] et a effectivement [...], en l'occurrence via son Ministère public, participé aux débats de la cause tranchée par l'arrêt, ne pouvant être admis à alléguer une relativité de la vérité juridictionnelle en question sous prétexte qu'il serait un tiers (...) », arguant qu'« (...) il ne saurait être sérieusement contesté y avoir identité d'objets entre [l]e point [...] ayant été incidemment tranché par la Cour du travail de Liège et le point qu'en vient à trancher différemment [...] la partie défenderesse dans la décision attaquée [...] ; il s'agit en effet dans les 2 cas d'apprécier l'identité de l'intéressé à partir du document central qu'il produit qu'est son laissez-passer (...) ».

3.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation « combinée » des articles 9bis, § 1, alinéa 1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration en tant qu'il en résulte que l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause et d'alors ainsi suffisamment et adéquatement motiver sa décision ».

S'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans dont elle cite les références ainsi qu'un extrait concluant que la partie défenderesse a « insuffisamment motivé sa décision », en se bornant « à rejeter le document produit par la (partie) requérante au seul motif qu'il ne démontre pas l'impossibilité de se procurer une carte nationale d'identité » sans « expliquer les raisons pour lesquelles l'identité demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document », la partie requérante reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) examiné dans quelle mesure il y a bien équivalence matérielle (du laissez-passer) à un passeport en comparant les données d'identification (nom, prénom, photographie, lieu et date de naissance, etc.) et la finalité (recueillir les visas, etc.) (...) ».

Elle s'emploie, ensuite, à critiquer les motifs de la première décision querellée en leur opposant successivement, en substance, « (...) pour ce qui est du grief [...] tiré de l'absence de dispense de production d'un document d'identité [...], qu'il n'est d'aucune pertinence [...] au stade de l'appréciation de l'existence d'un document d'identité [...] aucune dispense n'est par hypothèse requise !) [...] » ; « (...) pour ce qui est du grief consistant en [...] une non assimilabilité du laissez-passer litigieux à un des documents repris dans une circulaire, [...] ce n'est qu'un renvoi vide de toute substance puisque le texte auquel il est renvoyé ne va pas au-delà de l'indication qu'il peut s'agir d'un titre de voyage équivalent, et ne traite [...] pas de la question [...] plus poussée qui concerne la notion même de titre de voyage équivalent (...) » et « (...) pour ce qui est du grief tiré d'une [...] incompétente de quiconque autre que l'Etat national [...], il est [...] un motif inadéquat/incorrect/erroné et insuffisant [...], [...] étant notoire que d'autres [...] que l'Etat dont l'intéressé est ressortissant délivre[nt] un tel titre notamment sous forme de laissez-passer, et l'Etat belge ayant déjà été jusqu'à recenser expressément le document [du requérant] lui-même comme document d'identité (...) », renvoyant, sur ce dernier point, aux termes, d'une part, de « la déclaration d'arrivée [...] du 13/07/2005 » et, d'autre part, de « l'article 21 [sic] de l'Arrêté royal du 8/10/1981 », précité, et faisant, par ailleurs, valoir, premièrement, que « (...) la notion de "passeport international reconnu ou -...- titre de voyage équivalent" ne fait aucune référence substantielle à l'Etat national, seule la notion de "carte d'identité nationale" le faisant (...) » et, deuxièmement, que la partie défenderesse se « contredit » en ce qu'elle dénie au laissez-passer litigieux le caractère de document d'identité tel que requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, mais indique que ce document « (...) atteste -...- qu'une personne, portant l'identité -...- mentionnée, est autorisée à se rendre sur un territoire (...) ».

Enfin, elle soutient encore qu'à son estime, la partie défenderesse n'a pas « (...) rencontré les arguments circonstanciés (...) » invoqués par le requérant, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, relevant que « (...) dès lors qu'il est admis (vu, implicitement, l'article 21 [sic] de l'arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981]) que constitue un titre de voyage tenant lieu de passeport un laissez-passer onusien ou communautaire, *a fortiori* [...] doit-il en aller ainsi d'un laissez-passer délivré par la Belgique elle-même. (...) » et que « (...) à voir la façon dont fut remplie [s]a déclaration d'arrivée [...] du 13/07/2005 [...], il apparaît que les autorités belges elles-mêmes ont [...] reconnu que [...] son "Laissez-passer" fait office de "document d'identité dont l'intéressé -...- est titulaire" (termes mêmes extraits de la déclaration d'arrivée). (...) ».

3.1.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de la violation « combinée » des articles 9bis, § 1, alinéa 1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration en tant qu'il en résulte que l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause et d'alors ainsi suffisamment et adéquatement motiver sa décision ».

Elle s'emploie à critiquer le motif de la décision querellée relevant que le requérant n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer un document d'identité tel que requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine, en lui opposant, en substance, qu'au travers de celui-ci, la partie défenderesse « (...) méconnait qu'en réalité, [...] [le

requérant], [a] fait expressément [...] valoir, en date du 2/10/2013, [...] via son avocat [...] ce qui suit : "actuellement, [...] [le requérant] allègue [...], d'une part, qu'il y a [...] une impossibilité pour lui de se procurer un nouveau document d'identité [...] eu égard aux circonstances que vous connaissez (et qui vous sont [...] rappelées dans les arrêts de la Cour du Travail de Liège) dans lesquelles il migra en conflit avec l'Iran et, d'autre part, que cette impossibilité justifie de se satisfaire [...] de tout document probant quel qu'il soit (y compris l'arrêt du 11/05/2012 étant un acte par lequel l'institution judiciaire dut pour droit que [le requérant] a bien l'identité dont il se prévaut)" (...)".

3.2. Par ailleurs, la partie requérante prend, à l'encontre du deuxième acte attaqué, ce qui peut être lu comme un cinquième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration dont il résulte notamment que l'administration est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause et non pas seulement certains d'entre eux ».

Après des développements théoriques relatifs, d'une part, aux obligations incombant à la partie défenderesse en termes de motivation de ses décisions et, d'autre part, à la protection des droits visés par l'article 8 de la CEDH, dans le cadre desquels elle cite, notamment, les références, ainsi que des extraits d'arrêts rendus par le Conseil de céans, elle fait valoir qu'au moment d'adopter l'ordre de quitter le territoire querellé, la partie défenderesse était « (...) on ne peut plus avisée de la teneur de la vie familiale [du requérant], à travers de [s]a demande de régularisation (...) », visée *supra* sous le point 1.7., et le courrier du 2 octobre 2013, par lequel son avocat invoquait « (...) le récent arrêt du 30/07/2013 [...] rel[evant] [...] qu'infliger [au requérant] de quitter le territoire belge dans les circonstances qui sont les siennes (qui sont rappelées par la Cour du travail, et que [le requérant] répute entièrement reproduites dans le cadre de sa procédure de régularisation) est bien une ingérence étatique disproportionnée contraire à l'article 8/§2 de la [CEDH]. (...) », et lui reproche, en substance, de ne pas avoir pourvu le deuxième acte attaqué d'une motivation manifestant « (...) le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [du requérant] au respect de sa vie familiale (...) » et d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH.

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur les premier, deuxième et troisième moyens, dirigé contre le premier acte attaqué, réunis, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose notamment que : « § 1er. *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.* Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée *supra* sous le point 1.7., le requérant a produit le « laissez-passer [...] du 10/05/2005 que lui délivra l'ambassade belge sise à Ankara », ainsi qu'un « permis de travail [...] du 19/07/2007 qui lui fut délivré

par la Région wallonne », une « carte SIS », une « carte de réduction famille nombreuse » et « un contrat de travail conclu avec un CPAS ».

La partie requérante a également soutenu, dans le cadre de la demande susvisée, qu'à son estime, « (...) un laissez-passer délivré par l'Etat belge lui-même (en l'occurrence, via une de ses ambassades) constitue un "document d'identité" au sens de l'article 9 bis précité (...) », que « (...) à voir la façon dont fut remplie la déclaration d'arrivée [...] du 13/07/2005 [...], il apparaît que les autorités belges elles-mêmes ont d'ores et déjà reconnu que, dans le cas du requérant, son "Laissez-passer" fait office de "document d'identité dont l'intéressé-...-est titulaire" (termes même extrait (*sic*) de la déclaration d'arrivée) (...) », que « (...) dès lors qu'il est admis (vu, implicitement, l'article 21 (*sic*) de l'Arrêté royal du 8/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) que constitue un titre de voyage tenant lieu de passeport un laissez-passer onusien ou communautaire, a fortiori [...] doit-il en aller ainsi d'un laissez-passer délivré par la Belgique elle-même ; (...) » et que le requérant « (...) établit, sur base de son laissez-passer et a fortiori globalement, de façon certaine son identité, étant rappelé que la ratio legis de la condition de production d'un document d'identité est [...] d'éviter que la demande puisse être déclarée recevable si "l'identité d'une personne est incertaine" (...) ».

Dans un complément à cette même demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a encore fait valoir, en substance, que, selon elle, « (...) l'arrêt du 11/05/2012 (rendu par la Cour du Travail de Liège [...]) [...] parait aller en ce sens que le laissez-passer, vu sa genèse, est bien suffisant pour justifier l'identité d[u requérant] (...) ».

Le Conseil observe que la première décision attaquée est, pour sa part, notamment fondée sur le motif que « *le laissez-passer délivré par l'ambassade de Belgique à Ankara et accompagné d'un visa qui est fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007* », reposant lui-même sur les constats que « *les autorités belges n'ont pas compétence pour attester de l'identité du requérant. Seules les autorités nationales, du pays d'origine de l'intéressé, disposent de cette compétence.* » et que « *Le laissez-passer est un document délivré par une autorité pour permettre à quelqu'un de circuler sur un territoire déterminé. Dès lors, ce document n'a pas pour effet d'établir l'identité de la personne qui le détient mais atteste seulement qu'une personne, portant l'identité y mentionnée, est autorisé[e] à se rendre sur un territoire déterminé.* ». Cette motivation, ainsi que les constats sur lesquels elle repose se vérifient à l'examen du dossier administratif - dont il ressort que le laissez-passer produit par le requérant au titre de document d'identité lui a, effectivement, été délivré par les autorités belges, à la seule fin de lui permettre de rallier la Belgique - et n'est pas utilement contestée en termes de requête.

A cet égard, force est de relever qu'en ce qu'elle soutient, dans la première branche de son moyen, qu'à son estime, le « laissez-passer » produit par le requérant à l'appui de sa demande « (...) relève à tout le moins du concept de "titre de voyage équivalent" (...) » et rappelle, sur ce point, avoir déjà souligné que « (...) dès lors qu'il est admis (vu, implicitement, l'article 21 [*sic*] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981) que constitue un titre de voyage tenant lieu de passeport un laissez-passer onusien ou communautaire, a fortiori [...] doit-il en aller ainsi d'un laissez-passer délivré par la Belgique elle-même. (...) », la partie requérante développe une argumentation qui se limite à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* en l'espèce.

L'invocation d'une méconnaissance, par la partie défenderesse, d'une « (...) prévision légitimement née durant les années 2005 à 2007 dans le chef [du requérant] (que son laissez-passer vaut document d'identité) (...) », n'appelle pas d'autre analyse. En effet, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'occurrence où, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, ni les termes du « laissez-passer » délivré au requérant, ni ceux de la « déclaration d'arrivée » remise à ce dernier, le 13 juillet 2005, ni les prorogations successives de celle-ci, ne comportent le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de celui-ci, s'agissant de documents qui ont été émis dans le cadre spécifique de l'application, par les autorités belges, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et non pas

aux termes de procédures ayant pour finalité d'attester de l'identité du requérant, menées devant des autorités compétentes à cette fin.

Par ailleurs, force est de constater qu'en ce qu'elle se réfère à deux arrêts rendus par le Conseil de céans dans des causes distinctes et soutient, en substance, que la partie défenderesse aurait adopté le premier acte attaqué en méconnaissance de « (...) l'appréciation [...] habituelle qu'elle retient elle-même dans les dossiers (...) », la partie requérante fait état d'éléments et d'une argumentation qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'argument se référant à un arrêt prononcé, le 11 mai 2012, par la Cour du travail de Liège et portant que « (...) l'institution judiciaire vient à son tour, à la lumière justement du laissez-passer et de sa genèse, de juger effectivement réelle l'identité alléguée d[u requérant] (...) », le Conseil observe qu'il procède d'une lecture pour le moins personnelle faite par la partie requérante des termes de l'arrêt vanté, dont il ressort que la question dont la Cour du Travail était, en réalité, saisie, consistait à trancher la question de la recevabilité du recours mu devant elle par le requérant, dès lors que l'*« intérêt à agir »* de ce dernier, « au sens de l'article 17 du Code judiciaire », était contesté, eu égard à la circonstance que celui-ci avait utilisé « lorsqu'il fut interrogé par le Juge d'instruction suite à la plainte déposée par son épouse dans le cadre d'un conflit intrafamilial », un patronyme différent de celui sous lequel le « laissez-passer » litigieux lui avait été délivré après qu'il ait été « procédé à un test ADN, [...] qui s'est avéré concluant, établissant à 99,99% le fait que le requérant était bien l'époux de Madame R.K. et le père des enfants qui l'accompagnaient ».

Le Conseil relève qu'au regard des éléments rappelés ci-dessus, c'est à juste titre que la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que la partie requérante « (...) ne peut prétendre que la Cour du travail [...] aurait considéré que [l']identité [du requérant] était établie sur base du laissez-passer (...) ». En outre, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, il ne peut qu'abonder dans le sens du constat, posé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant qu'au demeurant « (...) la Cour n'a[...] aucune compétence à cette f[.]jin. (...) ».

Quant à l'argumentaire, développé à l'appui du deuxième moyen, aux termes duquel la partie requérante se réfère à l'arrêt susvisé prononcé le 11 mai 2012 par la Cour du Travail de Liège et soutient, en substance, que « (...) l'Etat ne peut persister à prétendre que le laissez-passer litigieux ne serait pas à suffisance constitutif de document d'identité (...) », « (...) [l]e point [...] [consistant à apprécier l'identité de l'intéressé à partir du document central qu'il produit qu'est son laissez-passer] ayant été incidemment tranché par la Cour du travail de Liège (...) », le Conseil observe ne pouvoir davantage s'y rallier, eu égard aux considérations qui précèdent.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) rencontr[é] les arguments circonstanciés (...) » que le requérant avait invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, dont il est fait état à l'appui du troisième moyen, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, la motivation de la décision querellée – portant, en substance, que « *le laissez-passer délivré [au requérant] par l'ambassade de Belgique à Ankara et accompagné d'un visa qui est fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007* », dès lors que « *les autorités belges n'ont pas compétence pour attester de l'identité du requérant.* » et que « *Le laissez-passer [...] délivré par une autorité pour permettre à quelqu'un de circuler sur un territoire déterminé. [...] n'a pas pour effet d'établir l'identité de la personne qui le détient mais atteste seulement qu'une personne, portant l'identité y mentionnée, est autorisé[e] à se rendre sur un territoire déterminé.* » – révélant, au contraire, que la partie défenderesse a eu le souci de rencontrer les arguments essentiels du requérant et, notamment, ceux rappelés en termes de requête tenant, en substance, au fait que les autorités belges aient délivré au requérant, d'une part, le « laissez-passer » litigieux et, d'autre part, une déclaration d'arrivée comportant la mention qu'elle « ne vaut qu'accompagnée du document d'identité dont l'intéressé(e) est titulaire » suivie d'une référence audit « laissez-passer ».

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) examin[é] dans quelle mesure il y a bien équivalence matérielle (du laissez-passer) à un passeport (...) », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence.

En effet, dès lors que les constats – non utilement contestés en termes de requête – portant, en substance, que « *les autorités belges n'ont pas compétence pour attester de l'identité du requérant.* » et que « *Le laissez-passer [...] délivré par une autorité pour permettre à quelqu'un de circuler sur un territoire déterminé. [...] n'a pas pour effet d'établir l'identité de la personne qui le détient mais atteste seulement qu'une personne, portant l'identité y mentionnée, est autorisé[e] à se rendre sur un territoire déterminé.* » suffisent amplement à fonder sa conclusion selon laquelle le « laissez-passer » litigieux « *n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007* », au nombre desquels figure le passeport, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de s'en être tenue aux seuls constats précités, excluant toute équivalence entre ces deux documents, ni de n'avoir pas procédé à d'autres investigations à cet égard.

Au regard des développements qui précèdent, le Conseil relève, par ailleurs, ne pouvoir se rallier à l'affirmation de la requête portant que l'indication, dans le premier acte attaqué, que le « laissez-passer » litigieux « *n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007* », « (...) n'est qu'un renvoi vide de toute substance (...) », dès lors qu'elle repose sur une lecture manifestement incomplète de l'acte attaqué, lequel repose également sur les constats, rappelés ci-avant, que « *les autorités belges n'ont pas compétence pour attester de l'identité du requérant.* » et que « *Le laissez-passer [...] délivré par une autorité pour permettre à quelqu'un de circuler sur un territoire déterminé. [...] n'a pas pour effet d'établir l'identité de la personne qui le détient mais atteste seulement qu'une personne, portant l'identité y mentionnée, est autorisé[e] à se rendre sur un territoire déterminé.* ».

S'agissant de l'affirmation, en termes de requête, de ce qu'en relevant, dans le premier acte attaqué, l'incompétence des autorités belges pour attester de l'identité du requérant, la partie défenderesse ferait état d'un motif « (...) inadéquat/incorrect/erroné et insuffisant [...], [...] étant notoire que d'autres [...] que l'Etat dont l'intéressé est ressortissant délivre[nt] un tel titre notamment sous forme de laissez-passer (...) », le Conseil estime qu'elle ne peut emporter l'annulation du premier acte attaqué, dès lors qu'elle ne peut occulter le fait qu'en l'occurrence, le « laissez-passer » litigieux a été délivré par les autorités belges, ni que la partie défenderesse a pu relever, sur la base de ce constat, que « *les autorités belges n'ont pas compétence pour attester de l'identité du requérant.* » et que « *Le laissez-passer [...] délivré [...] atteste seulement qu'une personne, portant l'identité y mentionnée, est autorisé[e] à se rendre sur un territoire déterminé.* ».

La mise en exergue de ce que « (...) la notion de “passeport international reconnu ou -...- titre de voyage équivalent” ne fait aucune référence substantielle à l'Etat national, seule la notion de “carte d'identité nationale” le faisant (...) », n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle laisse également entiers les constats rappelés ci-avant, qui suffisent à fonder le motif du premier acte attaqué portant, en substance, que le « laissez-passer » litigieux « *délivré par l'ambassade de Belgique à Ankara et accompagné d'un visa [...] n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007* », au nombre desquels figurent le « passeport » ou le « titre de voyage équivalent ».

Quant à l'invocation de ce qu'à l'estime de la partie requérante, les termes du premier acte attaqué – portant que le « laissez passer » litigieux « (...) atteste -...- qu'une personne, portant l'identité -...- mentionnée, est autorisée à se rendre sur un territoire (...) » – entreraient en contradiction avec ceux déniant audit « laissez-passer » le caractère de document d'identité tel que requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil observe ne pouvoir s'y rallier, dès lors qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, la constatation de ce qu'une personne « portant l'identité [...] mentionnée » dans un « laissez-passer » « est autorisé[e] à se rendre sur un territoire » n'emporte aucune contradiction avec celle qu'un tel document « délivré par une autorité pour permettre à quelqu'un de circuler sur un territoire déterminé [...] n'a pas pour effet d'établir l'identité de la personne qui le détient ».

4.1.3. Il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent que les premier, deuxième et troisième moyens ne peuvent être tenus pour fondés en aucun de leurs aspects.

4.2.1. Sur le quatrième moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil observe que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose également que :

- « *La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*
- *au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
  - *à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ainsi deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'occurrence, la partie requérante soutient notamment, en substance, qu'en ce qu'elle relève, à l'appui du premier acte attaqué, que le requérant n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer un document d'identité tel que requis par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique, la partie défenderesse « (...) méconnaît qu'en réalité, [...] [le requérant], [a] fait expressément [...] valoir, en date du 2/10/2013, [...] via son avocat [...] ce qui suit : "actuellement, [...] [le requérant] allègue [...], qu'il y a [...] une impossibilité pour lui de se procurer un nouveau document d'identité (art. 9 bis, §1, al. 2) eu égard aux circonstances que vous connaissez (et qui vous sont [...] rappelées dans les arrêts de la Cour du Travail de Liège) dans lesquelles il migra en conflit avec l'Iran (...)" ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'effectivement, le requérant a fait valoir, dans un complément visé *supra* sous le point 1.9., à sa demande d'autorisation de séjour, objet du premier acte attaqué, qu'il estimait démontrer valablement son impossibilité à se procurer un document d'identité « eu égard aux circonstances [...] dans lesquelles il migra en conflit avec l'Iran », étayant son propos, notamment, par la production de deux arrêts prononcés par la Cour du Travail de Liège au sein desquels lesdites circonstances étaient rappelées, et qu'il ne ressort nullement de la motivation dudit acte querellé – se limitant, quant à ce, aux mentions que « *rien n'empêchait [le requérant] de se procurer un des documents imposé par la loi* » et que « *L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait pas se procurer l'un de ces documents [...] auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique* » – que les éléments ainsi invoqués par le requérant aient été pris en considération, lors de l'examen de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Force est, dès lors, de constater que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, relevant, en substance, que le requérant « (...) reste en défaut de démontrer *in concreto*, qu'il lui a été impossible de se procurer un passeport ou une carte d'identité auprès de l'Ambassade d'Iran en Belgique. Il ne produit aucune preuve d'aucune démarche qui aurait été effectuée et qui aurait échoué auprès de ses autorités. (...) » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, outre qu'elle n'occulte en rien les considérations émises dans les lignes qui précèdent, elle vise à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité édicté par la

jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, selon laquelle il y a lieu, pour en apprécier la légalité, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'ils sont pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les aspects rappelés *supra* sous le point 4.2.2. du quatrième moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, sont fondés et suffisent à l'annulation de cet acte. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4.4.1. A titre surabondant, sur le cinquième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire susvisé, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle le Conseil de céans se rallie, que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre personnes majeures. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance :

- d'une part, d'un rapport dressé par l'Hôpital Erasme en date du 19 septembre 2005 relatif à une « analyse d'empreintes génétiques effectuée à la demande de l'Office des Etrangers » dont les conclusions portent, en substance, que « *L'analyse des génotypes [du requérant], des enfants [V.A.] et [V.M.] et de la mère biologique, Mme [K.R.] permettent de conclure, avec une très grande probabilité, qu'il existe un lien de parenté entre [le requérant] et ces deux enfants : la probabilité de paternité s'élève au minimum à 99,99999 % pour les deux enfants* » ;
- d'autre part, des termes des arrêts prononcés, respectivement, en date du 11 mai 2012 et du 30 juillet 2013, par la Cour du Travail de Liège, que le requérant a déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour visée *supra* sous le point 1.7., par la voie d'une télécopie datée du 2 octobre 2013 émanant de son conseil, portant, notamment, que cette juridiction s'est « (...) prononcée [...] en reconnaissant la matérialité, la qualité et l'intensité du lien familial qu'entretient [le requérant] essentiellement avec les deux cadettes [dénommées V.A. et V.M.] et, dans une moindre mesure, avec la deuxième de ses filles, les contacts avec l'aînée paraissant durablement rompus. (...) » (point 4. Du titre « I. Le rappel des antécédents de la procédure » de l'arrêt susvisé, prononcé le 30 juillet 2013, par la Cour du Travail de Liège), que les « (...) circonstances liées à l'exil et aux conditions difficiles dans lesquelles [le requérant] a assuré l'arrivée en Belgique de ses deux fillettes [dénommées V.A. et V.M.] démontrent [...] l'existence avec elles de liens personnels étroits qui vont au-delà des liens affectifs normaux (...) » (point 3.5.1.2. du titre « III. Le test de proportionnalité » de l'arrêt susvisé, prononcé le 30 juillet 2013, par la Cour du Travail de Liège) et que « (...) Il est exclu que l'une ou l'autre de ses filles puisse [...] rejoindre [le requérant] [au pays d'origine], voire même lui rendre visite, vu le passé des deux parents et les risques que ces jeunes femmes encourraient pour elles-mêmes. (...) » (point 3.5.2. du titre « III. Le test de proportionnalité » de l'arrêt susvisé, prononcé le 30 juillet 2013, par la Cour du Travail de Liège).

Il relève que les éléments rappelés ci-avant ne sont pas formellement contestés par la partie défenderesse et qu'au regard de ceux-ci et de la jurisprudence de la Cour EDH, rappelée *supra* sous le point 4.4.1. *in fine*, l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec sa deuxième fille et ses deux filles cadettes susvisées, au moment de la prise de l'acte attaqué, peut être considérée comme établie.

Le Conseil observe également qu'au regard tant des éléments susvisés, dont elle avait connaissance, que des termes de la télécopie lui-adressée par le conseil du requérant, le 3 octobre 2013, invoquant, notamment, qu'imposer au requérant « (...) de quitter le territoire dans les circonstances qui sont les siennes (qui sont rappelées par la Cour du Travail, et que [le requérant] répute entièrement reproduites dans le cadre de sa procédure de régularisation) est [...] contraire à l'article 8/§2 de la CESDH. (...) », la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation du second acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique.

4.4.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont

elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard. Le Conseil observe que l'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle elle aurait adopté l'ordre de quitter le territoire querellé « (...) dans le cadre d'une compétence liée (...) », pour l'exercice de laquelle elle « (...) ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation (...) » ne peut être retenue, pour les motifs déjà exposés *supra* sous les points 2.2.1. et 2.2.2. du présent arrêt, auquel il renvoie.

L'invocation que le requérant « (...) a exposé lui-même dans l'exposé des faits de sa demande 9bis qu'il vit séparé de son épouse et de ses enfants et que ces derniers seraient également "en mauvais termes" avec lui. (...) » n'appelle pas d'autre analyse, procédant d'une lecture pour le moins partielle des éléments, se rapportant aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH, que le requérant avait fait valoir dans sa demande visée *supra* sous le point 1.7., et ne pouvant, par ailleurs, occulter les éléments plus récents, que ce dernier a également fait valoir dans son complément à cette demande daté du 2 octobre 2013.

Quant à l'affirmation que l'ordre de quitter le territoire querellé n'impliquerait « (...) qu'un retour temporaire au pays d'origine (...) », elle ne peut être suivie, dès lors qu'elle tend à justifier *a posteriori* l'adoption, par la partie défenderesse, de l'ordre de quitter le territoire querellé, au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

4.4.4. Il résulte de ce qui précède que le cinquième moyen, pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, est à cet égard fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2013, sont annulés.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ